



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE 2015-52 « ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE »

Administration Générale - Décision 2017-49

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2013-114 du Maire de la commune de Vaujours de signer le marché relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés avec la société POLYAMON SAS, du groupe DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT sis ZI du Val de Seine, 1 avenue Marcelin Berthelot à Villeneuve la Garenne (92320),

Vu l'article L5219-5 I 4° du code général des collectivités territoriales qui transfère la compétence relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement aux établissements publics territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la commune de Neuilly-Plaisance en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché susvisé,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'article 20 du code des marchés publics,

Considérant la nécessité de supprimer certaines prestations prévues dans le marché initial compte tenu de l'impossibilité technique de les réaliser,

Considérant la nécessité de procéder à une réfaction du prix de certaines enquêtes domiciliaires compte tenu de leur mauvaise exécution partielle,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n°1 et son annexe n°1 la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, avec la société **DEGOUY ROUTES ET OUVRAGES**.

Article 2 : Le présent avenant engendre une diminution du montant initial du marché de 19 033,22 € HT répartie comme suit :

- Tranche ferme : 17 242,30 € HT
- Tranche conditionnelle n°1 : 1 356,93 € HT
- Tranche conditionnelle n°2 : 433,99 € HT
- Tranche conditionnelle n°3 : 0 € HT

Article 3 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Clichy-sous-Bois, le

01 JUIN 2017

Le Président,

Michel TEULET

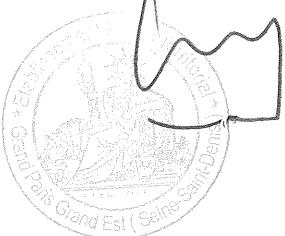


Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu
à la Préfecture le :

02 JUIN 2017

Affiché - notifié le :

Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Guillaume Clédière



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »